



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

27 MAI 2002

RENNES - ARRIVÉE

Rennes, le 22 mai 2002

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

Dossier suivi par M. Kumer
Tél. : 02 99 02 13 85
xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

- Monsieur le Directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
Installations classées agro-alimentaires
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service police de l'eau
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
- Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement

NB. DE PIÈCES	OBJET & DÉSIGNATION
1	<p><u>INSTALLATIONS CLASSÉES</u></p> <p>Ampliation de l'arrêté du 22 MAI 2002, portant réactualisation des prescriptions applicables à l'unité de traitement et transformation de produits laitiers de la S.C.A. GROUPE CORALIS, notamment en ce qu'elles concernent la prévention de la pollution des eaux et la gestion du risque ammoniac, à CESSON-SEVIGNE, route de Fougères.</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">Transmis pour ampliation.</p>

Pour le Préfet délégué pour la
sécurité et la défense
et par délégation,

Xavier KUMER



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION**
4^{ÈME} BUREAU

ARRÊTÉ du 22 MAI 2002
portant modification d'une autorisation
d'exploiter une installation classée

N° 16511 (modificatif)
complétant et modifiant les dispositions de
l'arrêté primitif n° 16511 du 06/06/84

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 portant définition des objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de Cesson sévigné;

VU l'arrêté préfectoral n°16511 du 6 juin 1984 autorisant la Société C.A.R., à exploiter un atelier de fabrication de produits laitiers à Cesson Sévigné ;

VU la correspondance déclarant le changement de raison sociale de la Coopérative Agricole Rennaise (C.A.R.) au profit de la Coopérative Groupe CORALIS ;

VU le dossier de réactualisation des activités et l'étude des dangers des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac présentés par l'exploitant ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Pôle de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet de réactualiser les prescriptions applicables applicables à l'unité de fabrication de produits laitiers susvisée, notamment en ce qu'elles concernent la prévention de la pollution des eaux et la gestion du risque ammoniac, sans modification notable du dossier primitif ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de la mise en conformité des installations fonctionnant à l'ammoniac, dans tous les scénarios de fuites accidentelles, les seuils d'effet significatif pour l'homme ne sont jamais atteints en dehors des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 68-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les normes de rejets de la société CORALIS sont révisées pour être compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de Cesson-Sévigné ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions générales et particulières, prévues au dossier et reprises dans le présent arrêté, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la santé et la sécurité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°16511 du 6 juin 1984 autorisant la société C.A.R. à exploiter un atelier de production de produits laitiers à CESSON SÉVIGNÉ est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

La S.C.A. Groupe CORALIS, successeur de la C.A.R., est autorisée à exercer les activités suivantes dans son unité de traitement et transformation de produits laitiers, située route de Fougères, à CESSON-SÉVIGNÉ :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D	Activité
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait 1) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	965 000 l équivalent-lait
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	8,480 t
1430 1432	Liquides inflammables (<i>Stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	18 m ³
1434	Liquides inflammables (<i>installations de remplissage ou de distribution</i>) 1) b) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2,8 m ³ /h
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) 2. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	1 035 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, fuel lourd... 2) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 Mw mais inférieure à 20 MW	D	13,87 MW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1) b) comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	D	285 kW

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D	Activité
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2) b) comprimant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	215 kW (air) 62,7 kW (fréon)
2925	Accumulateurs (<i>Ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	37,8 kW
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur b) La surface d'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	D	1 192 m ²
1611	Acide nitrique à plus de 25% mais à moins de 70 % en poids d'acide (<i>emploi ou stockage d'</i>) 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 250 t.	NC	7 t
1630	Soude ou potasse toxique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>). 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	NC	40 t
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque... 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	NC	0,7 l/j

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Arrêt définitif des installations

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation. (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 2 . I – 4 de l'arrêté du 6 juin 1984 est remplacé par les dispositions suivantes:

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, les points de rejets dans les cours d'eau, les eaux pluviales, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de:

- Réseau public d'adduction
- 3 forages en nappe
 - . débit horaire maximal: 20 m³/h pour la totalité des 3 forages

4.2.1 Prescriptions applicables aux forages

- Choix de l'emplacement:

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Si le forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Il conviendra de choisir un emplacement qui ne soit pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. Il sera choisi de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

L'emplacement retenu prendra en compte l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

- Equipement et complétion du forage

- Tubages

Les tubages seront en PVC. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

Pour ce type de forage, une épaisseur de tubage d'au moins 5 mm (115 x 125 mm) est préconisée. La partie crépinée du forage devra l'être "d'usine" (réalisée par le fabricant). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse seront à proscrire.

- Gravillonnage

La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau...); son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériel alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds) ; par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

- Cimentation de l'espace annulaire

La hauteur de cimentation sera au moins de 10 mètres.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Le tubage devra être prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

- La protection de la tête

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté en pente vers l'extérieur du forage et, scellée sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

- Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations seront obligatoirement munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

- Mesure et contrôle des niveaux

Le forage sera équipé d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum)

- Occupation des sols - Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage.

Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

- Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

- Eau destinée à la consommation humaine

La Société CORALIS devra solliciter l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans ces forages en vue de la production d'eau alimentaire.

- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe) la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 5 m du sol et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par une station d'épuration autonome propre à l'établissement. Après traitement, ces eaux traitées doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

PARAMÈTRES	FLUX JOURNALIER	CONCENTRATION MAXIMALE	CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE
Débit moyen hebdomadaire	480 m ³		
Matières en suspension (MES)	17 kg	35 mg/l	
Demande chimique en oxygène* (DCO)	48 kg	100 mg/l	
Demande biochimique en oxygène* (DBO5)	12 kg	25 mg/l	
Azote Kjeldahl (NK)	4,8 kg	20 mg/l	10 mg/l
Azote Global (NGL)	7,2 kg	25 mg/l	15 mg/l
Phosphore Total (PT)	1 kg	3 mg/l	2 mg/l

* sur effluents non décantés.

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

Le traitement du paramètre phosphore devra être effectif pour le **31 mars 2002**.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduares industrielles. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

Température	<	30° C
pH compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	<	125 mg/l
MES	<	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
NTK	<	30 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NTK, Cl.

4.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	<	125 mg/l
MES	<	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
NTK	<	30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

4.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	Continu
pH		1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par semaine
Azote Kjeldahl (NK)	mg/l	1 fois par semaine
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par semaine
Phosphore total (PT)	mg/l	1 fois par semaine

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 4.5.

(Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention, (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;

- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.2 – Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

ARTICLE 5 – PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

5.1 Dispositions générales

5.1.1 - Conception et exploitation des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

5.1.2 - Matériaux - Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

5.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé. Cette cloture sera réalisée pour le **31 mars 2002**.

5.1.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers produite à l'appui de sa demande d'autorisation, au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Cette étude de dangers sera réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

5.1.5 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc....).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

5.2 - Locaux et aménagements

5.2.1 - Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc....) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Avant le **31 mars 2002**, les condenseurs évaporatifs ammoniac/eau seront remplacés par des échangeurs à plaques localisés en salle des machines, associés à deux tours évaporatrices.

5.2.2 - Salles des machines

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère incombustible MO ;
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

En ventilation naturelle ou mécanique et en fonctionnement normal de l'installation,

$$A = 0,14\sqrt{M}$$

A (m²) : section libre

M (kg) : :masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

En fonctionnement de la ventilation mécanique asservie à l'installation de détecteurs d'ammoniac,

$$V = 14\sqrt{M^2}$$

V (l/s) : débit

M (kg) : :masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par le détecteur d'ammoniac décrit ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

Pour le **31 mars 2002**, les aménagements suivants seront réalisés:

- Les bouteilles basse pression (BP) et les canalisations de sortie de ces bouteilles seront équipées d'un capotage relié à la salle des machines;
- La hauteur des rejets à l'atmosphère de la salle des machines sera portée à 6,50 mètres.

5.3 - Equipements

5.3.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu, à un compte rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 5.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive ;

- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

5.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne (s) de sectionnement située au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si "n" est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être

captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

5.3.4 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

5.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 5.6.1.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3.6 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations

5.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

5.4.2 - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4.3 - Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

5.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

5.5.1 - Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit immobiliser la cabine face à la sortie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

5.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel que dans les conditions fixées au point 4.4.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

5.5.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

5.6 - Prévention - Protection

5.6.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc ...) ;
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures,) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc...) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues en cas d'incendie, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

5.6.2 - Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;

- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid, ...)
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

5.6.3 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 6 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 2 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODALITES D'APPLICATION

7.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après.

Prescriptions	Alinéa	Délai
Traitement du phosphore	4.3	31.03.2002
Cloture du site	5.1.3	31.03.2002
Remplacement des condenseurs évaporatifs	5.2.1	31.03.2002
Capotage des bouteilles BP	5.2.2	31.03.2002
Hauteur du rejet à l'atmosphère de la salle des machines porté à 6,50 mètres	5.2.2	31.03.2002

7.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

7.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées pour le 15 avril 2002.

ARTICLE 8-

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

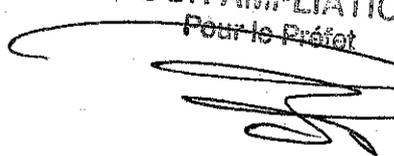
Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

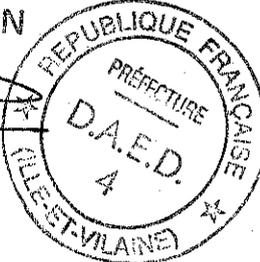
6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative Groupe Coralis et dont une ampliation sera adressée aux maires de Cesson-Sévigné, Betton, Rennes, Saint-Grégoire et Thorigné-Fouillard.

Rennes, le 22 MAI 2002

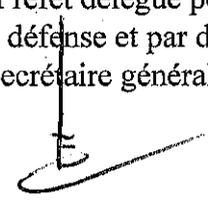
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



Xavier KUMER



Pour le Préfet délégué pour la
sécurité et la défense et par délégation,
le Secrétaire général,

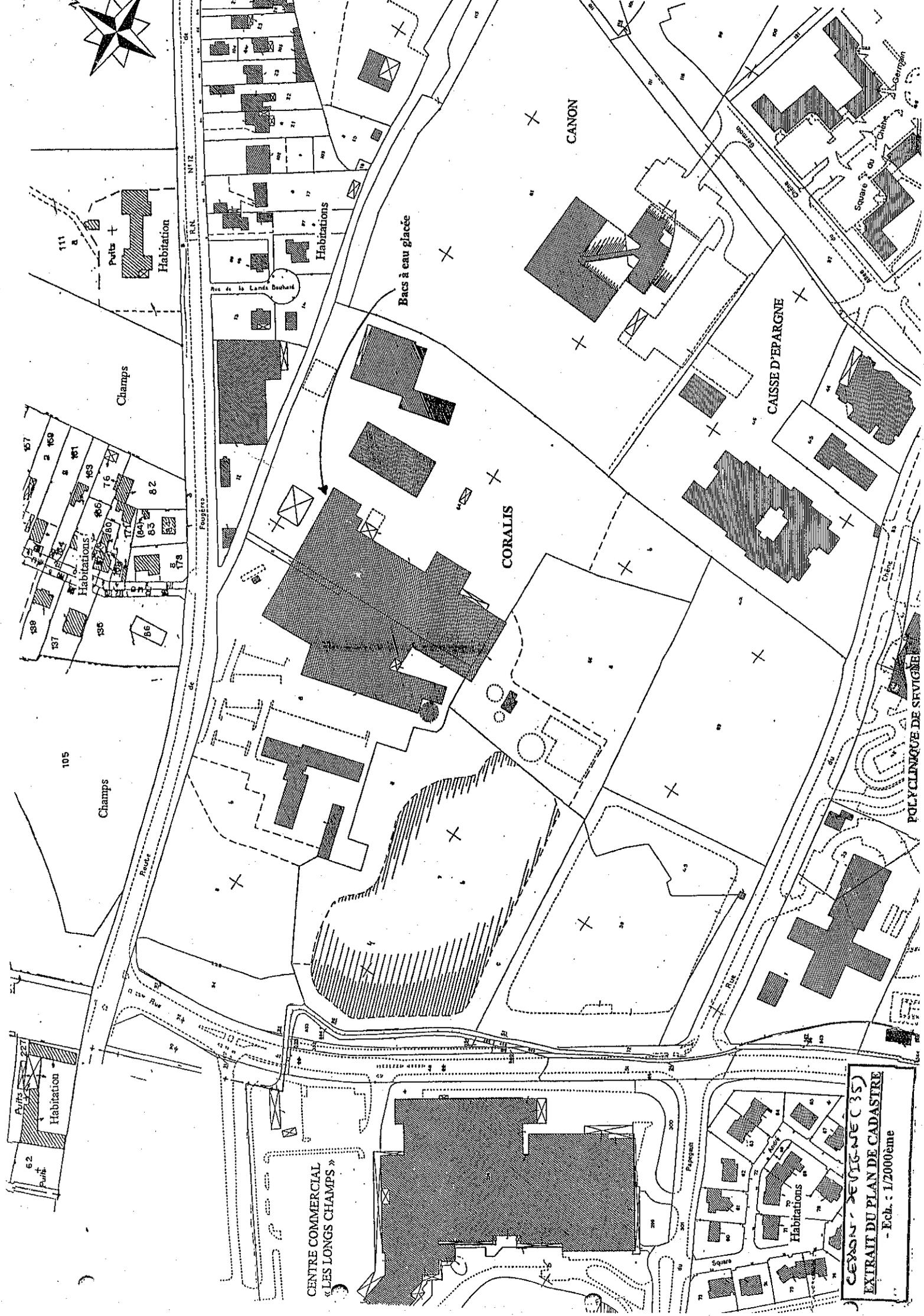


Rémy ENFRUN

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



NF 12

R.N.

Rue de la Lande Beuhard

Champs

Habitations

Bacs à eau glacée

CORALIS

CAISSE D'EPARGNE

CANON

Champs

Habitations

Champs

Puits

Habitations

Centre Commercial

LES LONGS CHAMPS

Champs

Habitations

Champs

Habitations

Champs

Habitations

Champs

Habitations

Champs

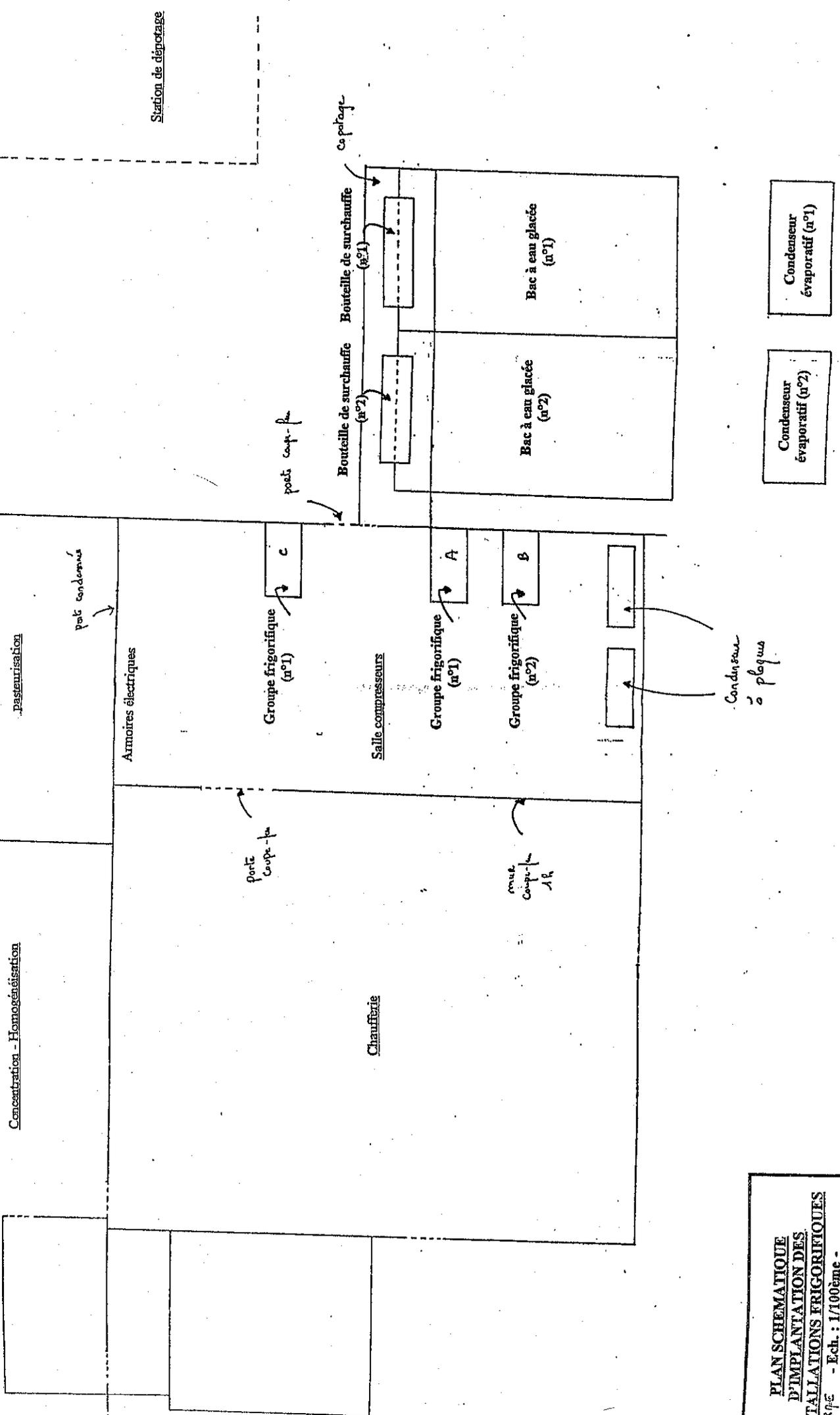
Habitations

Champs

Habitations

Champs

CEYRON - SEVIGNE C35
EXTRAIT DU PLAN DE CADASTRE
- Ech. : 1/2000ème



**PLAN SCHEMATIQUE
D'IMPLANTATION DES
STALLATIONS FRIGORIFIQUES**
ERPE - Ech. : 1/100ème -